



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

RECEIVED
APR 20 1954
LIBRARY
DOC. INDEX UNIT

EIGHTH YEAR

621 *st* MEETING: 31 AUGUST 1953
ème SEANCE: 31 AOUT 1953

HUITIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda 621)	1
Adoption of the agenda	1
Point of order raised by the representative of France	4
Adoption of the agenda (<i>continued</i>)	8

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 621)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question d'ordre soulevée par le représentant de la France	4
Adoption de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	8

468

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING

Held in New York, on Monday, 31 August 1953, at 3 p.m.

SIX CENT VINGT ET UNIEME SEANCE

Tenue à New-York, le lundi 31 août 1953, à 15 heures.

Président: Mr. T. F. TSIANG (China).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/621)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 21 August 1953 from the representatives of Afghanistan, Burma, Egypt, India, Indonesia, Iran, Iraq, Lebanon, Libéria, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Thailand and Yemen addressed to the President of the Security Council concerning events in Morocco (S/3085).

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: The provisional agenda for the 621st meeting of the Security Council is before the Council in document S/Agenda/621. Since there is some objection to the adoption of the agenda, the Council will continue its discussion on that item.

2. Mr. KYROU (Greece): I shall limit my remarks strictly to item 1 of the provisional agenda, that is, the adoption of the agenda. I do not propose to deal in any way with the question of the competence of the Security Council to take up the case submitted to it by the fifteen delegations [S/3085]. Even less do I intend to go into the substance of the matter.

3. My Government unreservedly champions the principle of the "open door". The United Nations should, in our opinion, be willing to consider any problem within the purview of its purposes and activities provided, of course, that it does not run counter to the relevant articles of the Charter. The duty of all Member States is to undertake the consideration of such a problem with a view to working out the most appropriate solution in the given circumstances. This is why in the General Assembly we generally support with our vote the inclusion in the agenda of the questions whose chances of settlement can be improved by open discussion. More particularly, with regard to the question of Morocco, we did not oppose its inclusion in the agenda of the seventh session of the General Assembly. In the same line of thought, the Greek delegation at the forthcoming eighth session will approach with a completely open mind the request of the same fifteen

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/621)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 21 août 1953, par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Libéria, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen, concernant les événements du Maroc (S/3085).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité a devant lui l'ordre du jour provisoire de sa 621ème séance (S/Agenda/621). Puisqu'il y a des objections touchant l'adoption de l'ordre du jour, j'invite le Conseil à poursuivre la discussion de cette question.

2. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Je limiterai mes observations au premier point de l'ordre du jour provisoire, c'est-à-dire à la question de savoir si nous devons adopter l'ordre du jour. Je ne me propose nullement d'étudier si le Conseil de sécurité a compétence ou non pour se saisir de l'affaire que lui ont soumise les quinze délégations, dans leur communication [S/3085]. Je n'ai pas non plus l'intention de traiter l'affaire quant au fond.

3. Mon gouvernement appuie sans réserve le principe de la "porte ouverte". A son avis, l'Organisation des Nations Unies devrait être disposée à examiner tout problème qui entre dans le cadre de ses objectifs et de ses activités, à condition, cela va sans dire, que, ce faisant, elle n'aille pas à l'encontre des dispositions pertinentes de la Charte. Tous les Etats Membres ont le devoir d'entreprendre l'examen d'un problème de ce genre en vue de parvenir à la meilleure solution possible dans la situation donnée. C'est pourquoi, à l'Assemblée générale, nous appuyons en principe l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont le règlement peut être facilité par une libre discussion. C'est pourquoi, en particulier, nous ne nous sommes pas opposés à l'inscription de la question du Maroc à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale. De même, à la huitième session, la délégation grecque examinera en toute objectivité la demande de ces quinze mêmes

delegations to place the Moroccan question on the agenda of the General Assembly.

4. We support the open-door principle because we consider it our elementary duty as loyal Members of this international Organization.

5. Our support for this principle—and I need not conceal it—stems also from our feeling that by doing so we uphold the special interests of Greece. If we try to keep the doors of the United Nations open, we preserve the possibility of eventually bringing before the General Assembly as a last resort a cause dear to every Greek heart, a cause which, however, we always hope can be easily settled through friendly negotiations between the parties directly concerned.

6. Yet the open-door principle implies a corollary and is contingent upon a condition *sine qua non*. That condition is a reasonable expectation that the application of the principle to a particular case in a particular set of circumstances will prove beneficial to the case the consideration of which has been requested. In this respect, whether we like it or not, the sad experience of these last years has taught us to draw a clear distinction between the two political organs of the United Nations. We have been taught—and not without justice—that the Security Council's primary responsibility for the maintenance of international peace and security does not necessarily mean that the Council's intervention is at all times, in all circumstances and in all cases the best way to a solution.

7. Thus, with regard to the concrete case before us, we have already listened to views squarely in opposition to the opinion held by the fifteen delegations, which state in their letter [S/3085] that we are faced with "international friction and [a] danger to international peace and security". We can therefore certainly expect that, were the Moroccan case to be placed on our agenda, the tone of the discussions regarding the Security Council's competence would reach such a high pitch as to preclude the possibility of achieving a positive solution in the following stage of our procedure. What is more, the altercations and recriminations to which any substantive discussion of the Moroccan case would unavoidably give rise would ultimately be blocked by virtue of the special voting powers provided for in Article 27, paragraph 3, of the Charter.

8. Could such treatment result in any benefit to the cause so eloquently defended by Mr. Malik and Mr. Hamdani? One can hardly believe that it would. I, for one—anticipating, as I am obliged to do, these developments in the hypothetical case of the adoption of the agenda—fear that such barren discussions not only would not make for the consolidation of the Security Council's prestige and authority, but would, on the contrary, weigh heavily against the chance of eventually conducting our deliberations constructively in the more—far more—serene atmosphere of the General Assembly, the eighth session of which is, as we know, scheduled to open in a fortnight.

9. Furthermore, were the Security Council, despite the drawbacks and pitfalls that I have attempted to describe, to place on its agenda the item concerning the events in Morocco, those who—like us—are open-

délégations tendant à inscrire la question du Maroc à l'ordre du jour de l'Assemblée.

4. Nous défendons le principe de la porte ouverte parce que nous estimons que c'est là notre devoir élémentaire en tant que Membre loyal de cette Organisation internationale.

5. Si nous appuyons ce principe, c'est aussi — et nous ne nous en cachons pas — parce que, ce faisant, nous pensons servir les intérêts particuliers de la Grèce. En nous efforçant de garder ouverte la porte de l'Organisation des Nations Unies, nous nous ménageons la possibilité de saisir, en dernier ressort, l'Assemblée générale d'une cause chère au cœur de tout Grec, encore que nous conservions l'espoir que l'affaire en question pourra se régler aisément par des négociations amicales entre les parties directement intéressées.

6. Cependant, le principe de la porte ouverte a un corollaire et son application est subordonnée à une condition *sine qua non*. Il faut, en effet, que l'on soit raisonnablement assuré que, dans un cas particulier et dans des circonstances données, l'application de ce principe servira la cause dont il s'agit et facilitera l'examen de l'affaire soumise au Conseil. A ce sujet, l'expérience de ces dernières années — que nous le voulions ou non — nous a appris à faire une distinction très nette entre les deux organes politiques des Nations Unies. Nous avons appris — et non sans justification — que si le Conseil de sécurité a pour premier devoir de préserver la paix et la sécurité internationales, il ne s'ensuit pas nécessairement que son intervention soit, en tout temps, en toutes circonstances et dans tous les cas, le meilleur moyen de régler une question.

7. Ainsi, dans le cas d'espèce qui nous occupe, nous avons entendu certaines délégations formuler des vues diamétralement opposées à celles des quinze délégations qui ont affirmé dans leur lettre [S/3085] que nous nous trouvions en présence d'une situation qui risque de créer un "désaccord entre nations" et constitue une "menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Dans ces conditions, il est à prévoir que si nous portions la question marocaine à l'ordre du jour, les discussions touchant la compétence du Conseil de sécurité en la matière seraient si vives qu'elles excluraient toute possibilité de solution positive dans la phase suivante du débat. Qui plus est, les discussions et les récriminations qui se feraient inévitablement jour dans toute discussion portant sur le fond de la question marocaine aboutiraient à une impasse, étant donné le droit de vote spécial que prévoit le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

8. Cette éventualité est-elle de nature à servir la cause que M. Malik et M. Hamdani ont défendue avec tant d'éloquence? On peut difficilement le supposer. Pour ma part — envisageant, comme je suis contraint de le faire, cette éventualité dans l'hypothèse où l'ordre du jour serait adopté — je crains que ces discussions stériles, loin de renforcer le prestige et l'autorité du Conseil de sécurité, ne diminuent beaucoup les chances de voir les délibérations se poursuivre dans l'atmosphère bien plus sereine de l'Assemblée générale, dont, nous le savons, la huitième session va s'ouvrir dans une quinzaine de jours.

9. En outre, si le Conseil de sécurité, en dépit des inconvénients et des écueils que je me suis efforcé d'indiquer, inscrivait à son ordre du jour la question relative aux événements du Maroc, ceux qui, comme

mindé as regards the consideration of the Moroccan question at the forthcoming session of the General Assembly would be confronted with an additional difficulty deriving from Article 12 of the Charter. That Article, as we all know, provides that the General Assembly shall not make any recommendations with regard to any dispute or situation while the Security Council is exercising in respect of that dispute or situation the functions assigned to it in the Charter.

10. I therefore invite the representatives of Afghanistan, Burma, Egypt, India, Indonesia, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Pakistan, the Philippines, Saudi Arabia, Syria, Thailand and Yemen to reflect on the possibility that they may, unintentionally, hermetically close the doors of the General Assembly to the Moroccan item by their endeavours to have that item placed on the Security Council's agenda.

11. Let us for a moment suppose that the request is granted. Let us suppose that a majority of the Security Council expresses itself favourably on the question of competence. Let us suppose that the Security Council engages in a discussion of the substance of the matter — and the participants in such a discussion would, I fear, bring more heat than light to the debates. Even if we assume — at the risk of ignoring the safest prediction — that a decision is reached in this Council, after long and painful meetings, some time must be allowed for the implementation of the decision. By that time, the General Assembly, which is scheduled to convene on 15 September, may have completed its work.

12. To put it in other words, the application of the open-door principle to the present case in the Security Council, while not bringing the case an inch nearer to a settlement, definitely compromises the chances of applying the same principle to the same case under the more promising auspices of the General Assembly.

13. I have, it is true, heard some representatives of the group of fifteen delegations explain that their impatience is motivated by the lack — in their view — of any progress in the direction charted by resolution 612 (VII), adopted by the General Assembly on 19 December 1952, during the course of the first part of its seventh session. I think, however, that it would be rather unfair to pass hasty judgment on the policies carried out in Morocco by the country of Marshal Lyautey — faced as that country is by contradictory, if not warring, indigenous movements, the intensity of which has not been fully appraised. Why should we not bear in mind the fact that 70 per cent of the total Moroccan population consists of Berber elements, whose chieftains are not — to say the least — always of the same opinion in matters of allegiance as the population in the plains and the cities? If progress has been slow, that is not necessarily attributable to ill will on the part of any of the parties concerned. So far, France has never, during its long and glorious history, forfeited the trust placed in it by humanity.

14. To sum up, my delegation, for all the above-mentioned reasons, although — or, rather, because — it is a champion of the open-door principle, will abstain from voting on the question of placing the Moroccan item on the Security Council's agenda.

nous, sont prêts à envisager l'examen de la question marocaine à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale se trouveraient devant une difficulté supplémentaire qui tient à l'Article 12 de la Charte. Cet article prévoit, nous le savons tous, que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation quelconques, tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard de ce différend ou de cette situation les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

10. J'invite donc les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Libéria, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen à réfléchir sur ce point: en essayant de faire porter la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ne risquent-ils pas, sans le vouloir, d'empêcher entièrement l'Assemblée générale d'examiner cette question du Maroc?

11. Supposons un instant qu'il soit fait droit à leur requête et qu'une majorité des membres du Conseil de sécurité tranche d'une manière favorable la question de la compétence. Supposons que le Conseil de sécurité se mette à traiter le fond et que les orateurs appelés à intervenir apportent, comme je le crains, plus de chaleur que de lumière au débat. Supposons même — au risque de nous montrer imprudents dans nos prévisions — que le Conseil parvienne à une décision au cours de la présente session, après des débats prolongés et ardu; dans ce cas, il faudra encore du temps pour mettre cette décision en œuvre. D'ici là, l'Assemblée générale, qui doit se réunir le 15 septembre, pourrait bien avoir achevé ses travaux.

12. En d'autres termes, en appliquant à l'affaire dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi le principe de la porte ouverte, non seulement on ne fera pas avancer d'un pouce le règlement de cette affaire, mais encore on compromettra d'une manière définitive les chances et les possibilités d'appliquer ledit principe à la même affaire sous les auspices plus favorables de l'Assemblée générale.

13. Plusieurs représentants du groupe des quinze délégations ont, il est vrai, justifié l'impatience qu'ils éprouvent en faisant valoir que rien n'a été fait dans la voie tracée par la résolution 612 (VII), que l'Assemblée générale a adoptée le 19 décembre 1952, à la première partie de sa septième session. Je pense toutefois qu'il serait peu équitable de formuler un jugement hâtif sur la politique suivie au Maroc par le pays du maréchal Lyautey — alors que ce pays doit faire face à des mouvements indigènes qui sont en opposition sinon en conflit armé, dont l'intensité n'a pas été pleinement comprise. Pourquoi devrions-nous perdre de vue que la population totale du Maroc compte 70 pour 100 de Berbères, dont les chefs ne partagent pas toujours, c'est le moins qu'on en puisse dire, l'opinion des habitants des plaines et des villes en matière d'allégeance? Si les progrès ont été lents, cela ne tient pas nécessairement au mauvais vouloir de telle ou telle des parties intéressées. Jusqu'à présent, la France n'a jamais, au cours de sa longue et glorieuse histoire, trahi la confiance que l'humanité a mise en elle.

14. Pour me résumer, ma délégation, pour toutes les raisons que j'ai exposées, et bien qu'elle défende, ou plutôt parce qu'elle défend le principe de la porte ouverte, s'abstiendra de voter sur l'inscription à l'ordre du jour de la question du Maroc.

**Point of order raised by the representative of
France**

15. The PRESIDENT: I call upon the representative of France on a point of order.

16. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): When, eighteen months ago, the Security Council transferred itself to this Council Chamber from Flushing Meadow and Lake Success, a rule was established that this enclosure should be exclusively reserved for members of delegations and staff of the Secretariat. If you remember, even journalists, who were allowed easier access to us at Flushing Meadow and Lake Success, were excluded.

17. I have been informed that the general secretary of the Istiqlal, Mr. Balafrej, is present, not in the section reserved for the public and the Press but in this enclosure, a few yards from our delegation. I personally have nothing against Mr. Balafrej and my remarks are in no way addressed to him personally; I am prepared on all occasions to treat him personally with that courtesy which France always observes towards her fair and sincere opponents. This, however, is a matter of principle. In my opinion it is the duty of the President to exclude from this enclosure outside persons belonging neither to a delegation nor to the staff of the United Nations, although it would be quite proper for them to sit in the Press section if they represented a newspaper, or in the public seats. It is all the more necessary to uphold this principle since, if we did not do so, nothing would prevent certain delegations at a later date or in other circumstances from bringing to this enclosure to accompany or assist them persons representing certain factions or even certain governments which have not been recognized; and that would produce results much more harmful to the good conduct of the Council's business and its debates.

18. In drawing your attention to this position I would ask you, Mr. President, in the use of your powers to make a polite request to Mr. Balafrej, general secretary of the Istiqlal, not to sit here with us in this enclosure. Thank you.

19. The PRESIDENT: I recognize the representative of Lebanon on this point of order.

20. Mr. Charles MALIK (Lebanon): We should certainly be most grateful to our distinguished French colleague for calling our attention to any of these things about which he spoke and, under the guidance of the President, we should certainly do our utmost to abide by the rules and the precedents of the Council. I completely share the feeling of the distinguished representative of France that, in these matters, it is not a question of personal feeling at all or anything of the kind but only of abiding by rules and precedents that have been established, and we should try our best to do so.

21. In the first place, however, I do not know whether the United Nations guards have scrutinized every person sitting in this enclosure in order to determine whether they belong to one or other of the delegations here. I am not raising that question at this point. But

**Question d'ordre soulevée par le représentant de
la France**

15. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la France qui a soulevé une question d'ordre.

16. M. HOPPENOT (France): Lorsque le Conseil de sécurité, il y a dix-huit mois, s'est transporté de Flushing Meadow et de Lake Success dans cette salle, une règle a été établie d'après laquelle l'enceinte dans laquelle nous nous trouvons serait strictement réservée aux membres des délégations et au personnel du Secrétariat. Si vous vous rappelez, Monsieur le Président, on en a même exclu les journalistes, qui avaient un accès plus facile auprès de nous à Flushing Meadow et à Lake Success.

17. Or on me signale la présence dans cette enceinte, ailleurs que dans la partie réservée au public et à la presse, à quelques mètres de notre délégation, de M. Balafrej, secrétaire général de l'Istiqlal. Personnellement, je n'ai rien contre M. Balafrej et ce que je vais dire ne s'adresse pas à sa personne que je suis prêt, en toute occasion, à traiter avec la courtoisie que la France réserve toujours à ses adversaires sincères et loyaux. Mais il y a là une question de principe. Je crois qu'il est de votre devoir, Monsieur le Président, de ne pas admettre que des personnalités étrangères, n'appartenant ni à une délégation ni au personnel des Nations Unies, puissent trouver place dans cette enceinte alors qu'il serait normal qu'elles s'assent soit dans les rangs de la presse si elles représentent un journal, soit dans les rangs du public. Il est d'autant plus nécessaire de maintenir ce principe que, si nous n'agissions pas en conséquence, rien n'empêcherait, demain ou dans d'autres circonstances, certaines délégations de se faire accompagner ou assister, dans cette enceinte même, par des personnes représentant certaines factions ou même certains gouvernements non reconnus, ce qui aurait encore des résultats beaucoup plus désagréables pour la bonne tenue de ce Conseil et de ses débats.

18. Après vous avoir signalé cette situation, je vous demande donc, Monsieur le Président, d'user de vos pouvoirs pour prier, avec toute la courtoisie nécessaire, M. Balafrej, secrétaire général de l'Istiqlal, de ne pas siéger en même temps que nous dans cette enceinte. Je vous en remercie.

19. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Liban pour une question d'ordre.

20. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Nous devons, certes, être reconnaissants envers notre distingué collègue de la France d'avoir porté ces questions à notre attention; il est bien entendu que, sous la direction du Président, nous ne devons épargner aucun effort pour respecter le règlement du Conseil et nous conformer aux précédents. Je suis entièrement d'accord avec le représentant de la France lorsqu'il déclare que nous devons faire abstraction de nos sentiments personnels dans des questions de ce genre et ne nous laisser guider que par les règles et les précédents que nous avons établis; nous devrions certainement nous efforcer de le faire dans le cas présent.

21. Cependant, je voudrais, tout d'abord, faire observer que j'ignore si les gardes de l'Organisation des Nations Unies se sont assurés que les personnes qui se trouvent dans cette enceinte appartiennent bien à l'une ou l'autre des délégations qui siègent à cette table. Je

as regards Mr. Balafrej, about whom Mr. Hoppenot has spoken, I wish to comment on the matter, with the permission of the President.

22. First of all, I understand that whatever the relationship of Mr. Ahmed Balafrej to the Istiqlal Party he is a member of the delegation of Pakistan and has a card to that effect. The representative of Pakistan will correct me if I am mistaken. Consequently, he certainly sits in this room by right, whatever his relationship to the Istiqlal Party may be.

23. Then, there is another remark which I should like to make. Such things happen when there are nationalist parties that are persecuted at home, that cannot have a base in their own country from which they can work and that are not absorbed into the political and social dynamics of their own country and thus able to argue and debate back and forth with the authorities. In such cases you often have people like this honourable gentleman who do attach themselves to other delegations which are sympathetic to them. I daresay that, in the history of France, this thing has happened many times, when people who were fighting for their independence did find shelter, protection and encouragement from the French Government. And there is nothing wrong or dishonourable in that.

24. Therefore, from the procedural point of view, for the reference to which I deeply thank my dear friend Mr. Hoppenot, I can put his mind completely at ease by assuring him that the gentleman possesses, so far as I know, a card to the effect that he is a full member of the Pakistan delegation — and the representative of Pakistan nods his head to me by way of assuring me that what I am saying is true — and is therefore fully entitled to sit here.

25. Mr. HAMDANI (Pakistan): I fully confirm the information given by my colleague from Lebanon that Mr. Balafrej is a Pakistan national, that he holds a Pakistan passport and that he is a member of the Pakistan delegation, of which fact Mr. Hoppenot might have been aware but I am sorry to note that he was not.

26. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I should like to thank the representatives of Lebanon and Pakistan for their courteous replies to me. It is hardly necessary to say that I do not find their explanations at all satisfactory.

27. Mr. Malik suggests that there may be other persons sitting behind or around us in red arm-chairs whose identity has not been checked by the guards and who have no right to be here. I will only say that the reason must be that the guards have failed in their duty, because they should check the identity of every person in this enclosure and his right to be here.

28. Then the Lebanese representative informed us that Mr. Balafrej is a member of the Pakistan delegation, and the Pakistan representative confirmed his statement. The Pakistan representative went so far as to add that Mr. Balafrej is a Pakistan subject. I have here the latest list of delegations to the United Nations, which includes the seven members of the Pakistan delegation, and I cannot find Mr. Balafrej's name amongst them.

m'abstiendrai, pour le moment, de soulever cette question. Toutefois, en ce qui concerne M. Balafrej, que visaient les remarques de M. Hoppenot, je voudrais, si le Président m'y autorise, présenter les observations suivantes.

22. En premier lieu, je crois savoir que, quels que soient les rapports que M. Ahmed Balafrej entretient avec le parti de l'Istiqlal, il appartient à la délégation du Pakistan et est porteur d'une carte qui en fait foi. Le représentant du Pakistan me reprendra si je me trompe sur ce point. Je crois donc que, quels que soient ses liens avec le parti de l'Istiqlal, il a le droit de siéger dans cette salle.

23. Je voudrais ensuite formuler une deuxième observation. Des situations de ce genre se présentent lorsque les partis nationalistes sont persécutés dans leur patrie, lorsqu'ils n'ont pas un point d'appui pour leur action, lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans la vie politique et sociale de leur propre pays et qu'ils se voient empêchés de discuter librement avec les autorités légales. Il arrive alors souvent que des personnalités telles que M. Balafrej s'attachent à une délégation favorable à leur cause. Je crois pouvoir affirmer que cela s'est produit maintes fois dans l'histoire de la France et que plus d'une personne luttant pour l'indépendance de son pays a trouvé abri, protection et encouragement auprès du Gouvernement français. Il n'y a là rien de répréhensible ni de déshonorable.

24. Ainsi donc, sur le plan de la procédure — et je suis profondément reconnaissant à mon cher ami M. Hoppenot d'être resté sur ce plan — je puis lui donner tous apaisements et l'assurer que la personne dont il s'agit est, pour autant que je le sache, un membre accrédité de la délégation du Pakistan — je m'aperçois que le représentant du Pakistan hoche la tête en signe d'assentiment — et qu'il a donc parfaitement le droit de siéger parmi nous.

25. M. HAMDANI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je confirme entièrement les renseignements que mon collègue du Liban a donnés au Conseil: M. Balafrej est ressortissant du Pakistan, il possède un passeport pakistanais et il est membre de la délégation du Pakistan. M. Hoppenot aurait pu en être informé: je regrette qu'il ne l'ait pas été.

26. M. HOPPENOT (France): Je remercie les représentants du Liban et du Pakistan de la courtoisie avec laquelle ils m'ont répondu. Inutile de dire que leurs éclaircissements sont loin de me satisfaire.

27. M. Malik insinue que, parmi les personnes qui siègent derrière ou autour de nous sur des fauteuils rouges, il en est peut-être d'autres qui n'ont pas le droit d'être là et dont les gardes n'ont pas vérifié l'identité. Mais je me bornerai à lui répondre que c'est parce que les gardes ne font pas leur devoir, car ces derniers devraient en effet vérifier l'identité et la validité de la présence de toutes les personnes qui se trouvent dans cette enceinte.

28. En second lieu, le représentant du Liban, appuyé par celui du Pakistan, nous apprend que M. Balafrej est membre de la délégation pakistanaise. Le représentant du Pakistan a même ajouté qu'il était sujet pakistanaise. J'ai là la dernière liste des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies; j'y vois la liste des membres de la délégation pakistanaise; ils sont au nombre de sept et je n'y trouve point le nom de M. Balafrej.

29. In these circumstances it would appear, if I may venture to say so, that Mr. Balafrej is a rather clandestine member of the Pakistan delegation, concealed in some kind of underground movement. That being the case, we may be forgiven for not realizing his membership of the delegation, and even, may I say, for doubting it.

30. Mr. Malik has endeavoured to enlist the sympathies of the Council and the audience on behalf of political refugees unable to carry on their activities in their own country and forced to seek asylum abroad. I hasten to point out that I see no objection to Mr. Balafrej's seeking asylum in Pakistan — I should be happy if he were to do so. He is not, however, in Pakistan, but in the United States of America; and to my knowledge he has never even set foot, certainly not recently, in the country which has so generously granted him its nationality. To my knowledge (and I hope that if I am mistaken someone will correct me) Mr. Balafrej arrived here a year or a year and a half ago with a Moroccan passport and an American visa. It would appear that in the meantime, by some means (I hardly like to say by magic) this Moroccan passport has become a Pakistan passport, acknowledging Pakistan nationality or even granting it; and simultaneously Mr. Balafrej has been invited to become a member of the Pakistan delegation; and we have been told that he is a member of it in the rather obscure circumstances which I have noted.

31. I should like to add for Mr. Malik's edification that, although France has indeed generously, and as a matter of tradition, granted asylum to a large number of refugees from many countries, and is still ready to do so, and although circumstances may even some day constrain it to grant asylum to Pakistan or Lebanese refugees, it has never to my knowledge attached any of them to a diplomatic mission and caused them to be seated, by I know not what ruses which I hesitate to describe, at a table where questions directly concerning countries from which they had fled have been under discussion. This is to a certain extent a question of courtesy and even of political decency.

32. I do not want to prolong discussion of this incident indefinitely, but I should like to ask you, Mr. President, to request the Secretariat to verify between this and our next meeting the circumstances in which Mr. Balafrej has been declared a member of the Pakistan delegation and the validity of that declaration, to discover whether it has been accepted by the Secretariat, and to report on the matter at our next meeting.

33. When I have heard the statements of the Secretariat, which may or may not assume the responsibility of recognizing Mr. Balafrej, who is the general secretary of the Istiqlal and was admitted to the United States with a Moroccan passport, as a member of the Pakistan delegation, I reserve the right to draw the conclusions for which the circumstances may call.

34. The PRESIDENT: I hope that the members of the Council will permit me to declare this incident closed, without spending more time on it. The matter of principle raised by the representative of France is, of course, correct. We have regulations in regard to seating in this chamber. Those regulations are common to us all, and it is obligatory upon us all to observe them.

29. Dans ces conditions, M. Balafrej me paraît être, si j'ose dire, un membre plutôt clandestin de la délégation pakistanaise, caché dans je ne sais quel *underground*. On est dans ce cas excusable de n'avoir pas connu cette appartenance et même, permettez-moi de vous le dire, de douter encore de sa validité.

30. M. Malik a bien voulu apitoyer le Conseil et l'assistance sur le sort des réfugiés politiques qui ne pouvaient pas exercer leurs activités dans leur pays et qui devaient chercher asile dans des pays étrangers. Je me hâte de dire que je ne verrais aucune objection à ce que M. Balafrej aille chercher asile au Pakistan — j'en serais au contraire très heureux — mais enfin ce n'est pas au Pakistan qu'il est, c'est aux Etats-Unis, et, à ma connaissance, il n'a même jamais mis les pieds, tout au moins récemment, dans le pays qui lui a accordé si généreusement sa naturalisation. A ma connaissance encore — et si je me trompe, je serai heureux que l'on me rectifie — M. Balafrej est arrivé ici il y a un an ou un an et demi avec un passeport marocain portant visa américain. Il paraît que, dans l'intervalle, par je ne sais quelle opération — je n'ose dire du Saint-Esprit — ce passeport marocain s'est transformé en passeport pakistanaï contenant reconnaissance de la nationalité pakistanaise ou accordant celle-ci et, du même coup, M. Balafrej a eu vocation d'appartenir à la délégation du Pakistan dont on nous annonce qu'il est membre dans les conditions assez obscures que j'ai indiquées.

31. J'ajouterai encore, pour l'édification de M. Malik, que si la France, en effet, a généreusement et traditionnellement accordé son asile à un grand nombre de réfugiés de différents pays, si elle est prête à le faire, si même les circonstances peuvent faire un jour qu'elle l'accorde à des réfugiés pakistanaï ou libanais, jamais elle n'en a affecté aucun, à ma connaissance, à une mission diplomatique ni n'en a fait siéger, par je ne sais quel subterfuge que je me réserve de qualifier, à une table où étaient discutées des questions intéressantes directement le pays que ces réfugiés avaient fui. Il y a là en quelque sorte une question de courtoisie et même de décence politique.

32. Je ne veux pas, Monsieur le Président, prolonger indéfiniment cet incident, mais je vous demanderai de bien vouloir prier le Secrétariat de vérifier, entre cette séance et notre prochaine réunion, dans quelles conditions M. Balafrej a été déclaré membre de la délégation pakistanaï, de bien vouloir contrôler la validité de cette déclaration, rechercher si elle a été reconnue par le Secrétariat et nous faire rapport à notre prochaine séance.

33. Suivant les déclarations du Secrétariat qui prendra ou ne prendra pas la responsabilité de reconnaître M. Balafrej, secrétaire général de l'Istiqlal venu aux Etats-Unis avec un passeport marocain, comme membre de la délégation du Pakistan, je me réserve de tirer les conclusions qui s'imposeront.

34. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'espère que les membres du Conseil me permettront de déclarer l'incident clos, sans s'y attarder davantage. Sur le plan des principes, il va de soi que le représentant de la France a raison. Il existe des règles en ce qui concerne l'admission dans cette enceinte. Nous les connaissons bien et nous sommes tous tenus de les observer.

35. As to the presence of Mr. Balafrej in this chamber, we have a statement from the representative of Pakistan that should be accepted as satisfactory. Members of delegations, in taking up duties with those delegations, usually are notified to the Secretariat by the head of the mission, and the Secretariat naturally has its own regulations in regard to such accreditations. In this present case, I feel sure that the Secretariat, since there has been a discussion of this, will see to it that the proper and usual accreditation processes are observed.

36. Mr. HAMDANI (Pakistan): My delegation resents very strongly the remarks made by the representative of France. Mr. Hoppenot seems to forget that we are a sovereign nation and can appoint any Pakistan national we please to our delegation here or in any other international conference. We do not seek the advice of another State before Pakistan nationality is conferred on anyone. Do we question who are or who are not the nationals of France?

37. I question Mr. Hoppenot's request to the Chairman and declare that it not only is irregular but ought to be expunged from the Council's records.

38. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I should like to assure my Pakistan colleague that I never challenged the right of Pakistan to naturalize anyone it wants to. I never challenged its right to include in its delegation anyone it wants to if it feels that he will enhance the delegation's prestige or standing. I simply pointed out, in reply to Mr. Malik, that it was not the custom of France to do so with refugees who sought shelter in France. Consequently I cannot for one moment imagine that the remarks I made in this connexion can, contrary to all precedent, be stricken from the record.

39. In connexion with what you said, Mr. President, I am quite aware that a statement by the head of the Pakistan delegation is not alone sufficient, has no authority, to satisfy the Council that a given person is a member of that delegation. The Secretariat, not the Council, is the only body competent to assess the validity of steps taken to notify the appointment of a member of a delegation. May I ask the Secretariat, before the next meeting, to be good enough to verify whether the formalities have been duly complied with and whether it takes the responsibility of accepting Mr. Balafrej as a member of the Pakistan delegation? If it does I hope that, in order to avoid further mistakes, Mr. Balafrej will appear officially on all the lists available to the American public, and perhaps even to the Moroccan public.

40. Mr. HAMDANI (Pakistan): For the information of the representative of France I should like to read out an extract from a letter received from the Secretariat of the United Nations:

"I have the honour to refer to your letter of ... addressed to the Secretary-General, as well as to my letter of ... in respect of Mr. Ahmed Abdessalam Balafrej, who became a Pakistani national and joined the Pakistani Mission to the United Nations as an adviser."

35. Au sujet de la présence de M. Balafrej au sein de cette enceinte, nous avons entendu une déclaration du représentant du Pakistan qui doit donner satisfaction au Conseil. Tout membre d'une délégation, lorsqu'il assume ses fonctions, est normalement accrédité auprès du Secrétariat par le chef de sa mission et le Secrétariat applique ses propres règles à cet égard. En l'occurrence, je suis sûr que le Secrétariat, puisque la question a été soulevée, tiendra à s'assurer que l'on a suivi la procédure régulière et normale pour accréditer les membres des délégations.

36. M. HAMDANI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation proteste très énergiquement contre les remarques qui ont été faites par le représentant de la France. M. Hoppenot semble oublier que le Pakistan est un Etat souverain et qu'il peut nommer à son gré tout ressortissant pakistanais pour faire partie de sa délégation, ici ou à toute autre conférence internationale. Nous ne demandons conseil à aucun Etat pour accorder à quelqu'un la nationalité pakistanaise. Nous occupons-nous de savoir qui est ou qui n'est pas ressortissant de la France?

37. Je m'oppose à la demande que M. Hoppenot a adressée au Président; je déclare qu'elle est non seulement irrégulière, mais qu'elle ne devrait pas figurer au procès-verbal du Conseil.

38. M. HOPPENOT (France): Je n'ai jamais mis en doute — je tiens à en assurer mon collègue du Pakistan — le droit du Pakistan de naturaliser qui bon lui semble. Je n'ai jamais mis en doute le droit de faire figurer dans sa délégation qui lui plaît, si cela doit renforcer l'autorité, le standing de sa délégation. Je me suis simplement permis de remarquer, en répondant à M. Malik, que ce n'était pas l'usage qu'observait la France vis-à-vis des réfugiés qui venaient chercher asile chez elle. Par conséquent, je ne puis pas concevoir un instant que les remarques que j'ai faites à ce sujet puissent être supprimées du procès-verbal, contrairement à tous les précédents.

39. Au sujet de ce que vous avez dit, Monsieur le Président, je comprends bien que la seule déclaration du chef de la délégation du Pakistan ne suffit pas, n'a pas autorité auprès du Conseil pour l'assurer que telle ou telle personne est membre de cette délégation. C'est le Secrétariat, et non pas le Conseil, qui est seul à même d'apprécier la validité des démarches entreprises à cet effet pour notifier la désignation en qualité de membre d'une délégation. Ce que je veux demander, c'est que, d'ici la prochaine séance, le Secrétariat veuille bien vérifier si les formalités ont été régulièrement accomplies et s'il accepte M. Balafrej, sous sa responsabilité, comme membre de la délégation pakistanaise. J'espère que dans ce cas, pour éviter à l'avenir d'autres erreurs, M. Balafrej figurera officiellement sur toutes les listes à la disposition du public américain et même, éventuellement, du public marocain.

40. M. HAMDANI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Pour l'information du représentant de la France, je voudrais lire un extrait d'une lettre que nous avons reçue du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies:

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du ... adressée au Secrétaire général, ainsi qu'à ma lettre du ... concernant M. Ahmed Abdessalam Balafrej, qui est devenu ressortissant du Pakistan et qui fait désormais partie, en qualité de conseiller, de la mission du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies."

There are two or three other paragraphs giving further details which I need not read, and the letter is signed "Jehan de Nouë, Chief of Protocol".

41. Regarding publication of the name in the official list of delegations I think it is the privilege of a delegation to ask for a name to appear in that list or not.

42. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I am quite willing to agree that the letter which the Pakistan representative has just read settles the matter, since it notes the Secretariat's recognition of Mr. Balafrej as a member and adviser of the Pakistan delegation. In these circumstances the problem arising from his presence here takes on a different aspect: it ceases to be a delegation problem and becomes a problem for the Pakistan and the French Governments, if they wish to raise the issue. I personally consider that the incident is closed.

43. The PRESIDENT: We shall now resume our debate on the adoption of the agenda.

Adoption of the agenda (*continued*)

44. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): On 21 August 1953 the representatives of fifteen States, Afghanistan, Burma, Egypt, India, Indonesia, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Pakistan, the Philippines, Saudi Arabia, Syria, Thailand and Yemen, requested the Security Council, under Article 35, paragraph 1, of the United Nations Charter, to call an urgent meeting of the Council to discuss the situation in Morocco [S/3085].

45. In their letter to the President of the Security Council the representatives of those countries drew attention to the unlawful intervention of France in Morocco and the resulting international friction and the danger to international peace and security.

46. Thirteen of the fifteen States are not members of the Security Council, and they formally requested the Council [S/3088] to allow them to participate in the discussion of the questions whether or not their request should be included in the Council's agenda, so that they could explain the scope of the question they have raised regarding the situation in Morocco and why it should be included in the Council's agenda.

47. At this juncture, therefore, the Council must decide these two questions, the first of which concerns the invitation.

48. In that connexion the Soviet Union delegation feels it necessary to make a few brief comments.

49. As you all know, the question of the situation in Morocco was raised in the United Nations as early as 1951, when six Arab countries proposed that the question of the French violation in Morocco of the principles of the United Nations Charter and of the Universal Declaration of Human Rights should be placed on the agenda of the sixth session of the General Assembly.¹

¹ See *Official Records of the General Assembly, Sixth Session, Annexes*, agenda item 7, documents A/1894, A/1898, A/1904, A/1908, A/1909 and A/1918.

La lettre comprend deux ou trois autres paragraphes, avec des détails que je n'ai pas besoin de lire; elle porte la signature de M. Jehan de Nouë, chef du protocole.

41. Quant à la mention du nom de M. Balafrej dans la liste officielle des délégations, je pense que toute délégation est libre de demander, ou de ne pas demander, qu'un nom figure sur cette liste.

42. M. HOPPENOT (France): Je reconnais volontiers que la lettre dont le délégué du Pakistan vient de nous donner lecture règle la question, en ce qu'elle constate la reconnaissance par le Secrétariat de M. Balafrej comme membre et conseiller de la délégation pakistanaise. Dans ces conditions, le problème que soulève sa présence ici passe sur un autre plan, du plan des délégations au plan, s'ils veulent l'évoquer, des Gouvernements pakistanaïses et français, et je considère, en ce qui me concerne, l'incident comme clos.

43. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons à présent reprendre le débat sur l'adoption de l'ordre du jour.

Adoption de l'ordre du jour (*suite*)

44. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le 21 août 1953, les représentants de quinze États — l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Liban, le Libéria, le Pakistan, les Philippines, la Syrie, la Thaïlande et le Yémen — ont demandé au Conseil, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, d'examiner d'urgence la question de la situation qui existe au Maroc [S/3085].

45. Dans la lettre qu'ils ont adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de ces pays ont relevé l'intervention illégale de la France au Maroc, ainsi que le désaccord entre nations et la menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales provoqués par cette intervention.

46. Treize des pays susmentionnés, qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, ont formellement demandé au Conseil de sécurité [S/3088] de les admettre au débat relatif à l'inscription de leur demande à l'ordre du jour du Conseil et de leur permettre de préciser la portée de la question dont ils proposent l'inscription ainsi que les raisons pour lesquelles il convient d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

47. Le Conseil doit donc, au stade actuel de la discussion, statuer sur ces deux questions et avant tout sur la question de l'invitation à adresser aux treize États.

48. La délégation de l'Union soviétique juge indispensable à ce sujet de formuler quelques brèves observations.

49. Comme on le sait, la question de la situation au Maroc a été soumise à l'Organisation des Nations Unies dès 1951; six pays arabes avaient alors proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale la question de la violation par la France au Maroc des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, documents A/1894, A/1898, A/1904, A/1909 et A/1918.

50. At that time the colonial Powers, led by the United States of America, succeeded by an insignificant majority—only five votes—in keeping the question off the General Assembly's agenda.

51. In 1952, however, it was decided by an overwhelming majority that the Moroccan question should be included in the agenda of the seventh session of the General Assembly; the question was debated in substance by the General Assembly, which adopted a special resolution thereon, resolution 612 (VII).

52. The question was discussed at the seventh session of the General Assembly because of the increasingly tense situation in Morocco caused by the attempts of the French authorities to crush the national liberation movement of the Moroccan people.

53. The French authorities recently adopted a number of measures culminating in the removal of the Moroccan ruler who did not suit them, which made the situation in the country still more tense.

54. Thus a situation has arisen in Morocco which undoubtedly calls for the attention of the United Nations.

55. The Security Council cannot refuse to consider the Moroccan question, particularly since the request is made by fifteen, that is one quarter, of the States Members of the United Nations, not counting the other Members of the United Nations who are supporting or may support the motion by these fifteen States.

56. At the meetings of the Security Council on 26 and 27 August [619th and 620th meetings] the representatives of France, the United States of America and the United Kingdom objected to the consideration of the Moroccan question by the Security Council, and stated that they would vote against its inclusion in the Council's agenda. The United Kingdom representative further stated that he was against inviting at this time thirteen States not members of the Security Council to give their reasons why the Moroccan question should be included in the agenda.

57. At previous meetings of the Security Council three members of the Council—France, the United States of America and the United Kingdom—opposed the inclusion of the Moroccan question in the Council's agenda on the ground that it was an internal matter between France and Morocco and hence that the United Nations, and consequently the Security Council, were not competent to consider it. Apparently, therefore, the French, United States and United Kingdom representatives consider that the situation in Morocco does not endanger international peace and security and that there is therefore no reason why it should be considered by the Security Council.

58. The French representative based his objections to consideration of the Moroccan question by the Council mainly on the argument that the grave events taking place in Morocco were French internal affairs, and that in any case the question came within the sphere of French-Moroccan relations, which were governed by the Treaty of Fez of 1912 establishing the French protectorate over Morocco. In that connexion the French representative tried to maintain [619th meeting, para. 25] that "by the terms of the Treaty no dispute

50. A l'époque, les Puissances coloniales, à la tête desquelles se trouvaient les Etats-Unis d'Amérique, ont réussi, à une faible majorité de cinq voix, à empêcher l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

51. Cependant, en 1952, il a été décidé, à une majorité écrasante, d'inscrire la question du Maroc à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale; cette question a été examinée au fond et a fait l'objet d'une résolution spéciale de l'Assemblée générale, la résolution 612 (VII).

52. Si l'Assemblée générale a examiné cette question à sa septième session, c'est à cause de la tension croissante créée au Maroc par l'action des autorités françaises qui s'efforçaient de réprimer le mouvement de libération nationale du peuple marocain.

53. Les autorités françaises ont récemment pris plusieurs mesures qui ont conduit à la déposition du souverain du Maroc, indésirable à leurs yeux, ce qui a encore aggravé la tension dans ce pays.

54. Il s'est ainsi créé au Maroc une situation qui mérite incontestablement de retenir l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

55. Le Conseil de sécurité ne peut se dérober à l'examen de la question du Maroc, d'autant plus que cet examen est demandé par quinze Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit le quart du total des Membres, sans compter les autres Membres de l'Organisation qui appuient ou pourront appuyer cette initiative des quinze Etats en question.

56. Au cours des séances que le Conseil de sécurité a tenues les 26 et 27 août [619ème et 620ème séances], les représentants de la France, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont élevé des objections contre l'examen de la question du Maroc par le Conseil de sécurité, et ils ont déclaré qu'ils voteraient contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il s'opposait à ce que treize Etats non membres du Conseil de sécurité soient invités dès à présent à exposer au Conseil leurs arguments en faveur de l'inscription de l'affaire marocaine à l'ordre du jour du Conseil.

57. Au cours des précédentes séances du Conseil de sécurité, trois de ses membres, la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, se sont prononcés contre l'inscription de l'affaire marocaine à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, en faisant valoir qu'il s'agissait d'une affaire intérieure, franco-marocaine, et que, de ce fait, l'Organisation des Nations Unies, et donc le Conseil de sécurité, n'avaient pas compétence pour l'examiner. De plus, les représentants de la France, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni considèrent que la situation au Maroc ne menace pas la paix et la sécurité internationales; donc, le Conseil de sécurité ne serait aucunement fondé à examiner cette affaire.

58. Le représentant de la France, lorsqu'il s'est opposé à ce que le Conseil de sécurité examine l'affaire marocaine, a principalement fait valoir que les graves événements survenus au Maroc constituent une affaire intérieure de la France et qu'il s'agit, en tout cas, d'une question qui est du domaine des relations franco-marocaines, lesquelles sont régies par le Traité de Fez de 1912 établissant le protectorat de la France sur le Maroc. A ce propos, M. Hoppenot a tenté d'établir [619ème séance, par. 25] qu'"un différend, s'il en

between France and Morocco could be referred by Morocco to the judgment either of an international judicial organ or of an international political organ".

59. Nevertheless, although the 1912 treaty limited Moroccan sovereignty in foreign affairs, it certainly does not follow that no quarrel between Morocco and France can pass outside the framework of the French Protectorate over Morocco.

60. Furthermore, it should also be borne in mind that the sovereignty of Morocco as a State, although not complete, is still enshrined and defined in the Preamble of the Act of Algeciras of 1906.

61. The same position with regard to recognition of Moroccan sovereignty has been upheld by the International Court of Justice, which stated in its judgment of 27 August 1952² that it is not disputed by the French Government that Morocco, even under the Protectorate, has retained its personality as a State in international law; and "that the characteristic of the status of Morocco, as resulting from the General Act of Algeciras of April 7th, 1906, is respect for the three principles stated in the Preamble of the Act, namely: the sovereignty and independence of His Majesty the Sultan, the integrity of his domains, and economic liberty without any inequality".

62. When speaking of the status of Morocco in international law it should not be forgotten that the Act of Algeciras, which is still in force, defines the status of Morocco not only in relation to France and Spain, as the French representative has tried to argue, but in relation to a number of other countries as well.

63. It may be well to recall that the Act of Algeciras was signed by ten other countries in addition to France and Spain, including the United Kingdom, the United States, Russia, Sweden and Belgium. Hence the Act of Algeciras of 1906 is a very important, multilateral international agreement directly binding Morocco not only to France but also to a number of other States signatories to the Act; it does not deprive Morocco of sovereignty, and consequently does not prevent the United Nations from considering the situation there.

64. The right of the United Nations to consider questions connected with the situation in Morocco also derives from Chapter XI of the United Nations Charter. That chapter states [Article 73] that "Members of the United Nations which have... responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government recognize the principle that the interests of the inhabitants of these territories are paramount, and accept as a sacred trust the obligation to promote to the utmost, within the system of international peace and security established by the... Charter, the well-being of the inhabitants of these territories, and, to this end: a. to ensure... their political, economic (and) social... advancement...; b. to develop self-government, to take due account of the political aspiration of the peoples..."

² Case concerning rights of nationals of the United States of America in Morocco, Judgment of August 27th, 1952: I.C.J., Reports 1952, p. 176.

existait un, entre la France et le Maroc, ne pourrait, aux termes du traité, être soumis par celui-ci au jugement ni d'un organe international judiciaire, ni d'un organe international politique".

59. Or, si le traité de 1912 limite la souveraineté du Maroc dans ses affaires extérieures, il ne s'ensuit nullement qu'un différend donné entre le Maroc et la France ne puisse sortir du cadre du Protectorat français sur le Maroc.

60. A ce propos, il convient également de se rappeler que la souveraineté du Maroc en tant qu'Etat, bien qu'elle ne soit pas entière, continue néanmoins d'exister, dans les conditions énoncées dans le préambule de l'Acte d'Algésiras de 1906.

61. La Cour internationale de Justice a pris une position analogue en ce qui concerne la reconnaissance de la souveraineté du Maroc lorsqu'elle a constaté, dans son arrêt du 27 août 1952², que le Gouvernement français ne conteste pas que, même sous le régime du protectorat, le Maroc a conservé son individualité d'Etat en droit international, et "que la caractéristique du statut du Maroc, tel qu'il résulte de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, est le respect des trois principes énoncés dans le préambule de l'Acte, à savoir: de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité".

62. Il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'on parle du statut du Maroc en droit international, que l'Acte d'Algésiras, qui est toujours en vigueur, détermine ce statut, non seulement à l'égard de la France et de l'Espagne, comme le représentant de la France aurait voulu l'établir ici, mais également à l'égard d'un certain nombre d'autres Etats.

63. Il convient de rappeler qu'outre la France et l'Espagne, dix Etats ont signé l'Acte d'Algésiras, y compris le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Russie, la Suède, la Belgique. Il s'ensuit que l'Acte d'Algésiras de 1906 est un accord international et multilatéral très important, qui lie expressément le Maroc, non seulement à la France, mais à un certain nombre d'autres Etats signataires de l'Acte, et que le traité de 1912 ne prive pas l'Etat du Maroc de sa souveraineté et n'empêche pas, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies d'examiner la situation qui existe dans ce pays.

64. Le droit, pour les Nations Unies, d'examiner les questions que pose la situation au Maroc découle également des termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Ce chapitre [Article 73] porte en effet que: "les Membres des Nations Unies qui... assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la... Charte et, à cette fin: a. d'assurer... leur progrès politique, économique et social...; b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations..."

² Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, Arrêt du 27 août 1952: C.I.J., Recueil 1952, p. 176.

65. Since Morocco is at present one of the territories falling within the scope of Chapter XI of the Charter there can be no doubt that the United Nations is entitled to take an interest in the situation in that territory, and that it is particularly entitled to intervene when the Power responsible for the administration of the territory, that is to say France, has violated its obligations, especially if that violation might lead to the violation of international peace and security. It is quite impossible, therefore, to agree that the relationship between France and Morocco is in all circumstances a domestic affair of France and that it can in no circumstances be discussed by the United Nations.

66. Consequently there is absolutely no ground for the attempts of the United States, United Kingdom and French representatives to depict the Moroccan question as an internal French affair outside the competence of the United Nations. As you all know, similar attempts by the same countries at the seventh session of the General Assembly met with no success. As has been said earlier, the General Assembly included the Moroccan question in its agenda, considered that question in substance, and adopted a resolution [612 (VII)] calling on both sides, that is to say France and Morocco, "to conduct their relations... to settle their disputes in accordance with the spirit of the Charter, thus refraining from any acts or measures likely to aggravate the present tension".

67. Thus in this resolution the General Assembly recognized that France and Morocco were parties to a dispute which had been considered by the United Nations. This fact alone is enough to disprove the arguments put forward by the French and United Kingdom representatives when they object to the inclusion of the Moroccan question on the Security Council's agenda on the grounds that there is no dispute between France and Morocco and that the United Nations is not competent to consider the matter.

68. It cannot be denied, of course, that before the Security Council can consider any question there must be a dispute or situation likely to lead to international friction or endanger the maintenance of international peace and security.

69. What is the situation with regard to the Moroccan question? Does it come within the provisions of Chapter VI of the Charter, which authorizes the Security Council to investigate any dispute or any situation which may lead to international friction?

70. On 26 August [619th meeting] we all heard the very well reasoned statement of the Lebanese representative, Mr. Malik. In that statement he convincingly proved by numerous examples and facts that important events had occurred in Morocco which might lead to international friction and endanger the maintenance of international peace and security, and that the Security Council should therefore consider the substance of the Moroccan question. If any members of the Security Council have any doubts on this score, that is only one more reason why the Council should consider the question.

71. There can be no doubt that the participation of the authoritative representatives of the fifteen States in the discussion of this question in the Security Council is

65. Etant donné que le Maroc fait actuellement partie des territoires auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XI de la Charte, il est hors de doute que l'Organisation des Nations Unies a le droit de s'intéresser à la situation qui existe dans ce territoire, et notamment d'intervenir dans tous les cas où elle constate une violation des obligations incombant à la Puissance qui assume la responsabilité d'administrer ce territoire — c'est-à-dire à la France — surtout lorsque la violation de ces obligations peut conduire à une rupture de la paix ou menacer la sécurité internationale. On ne saurait donc accepter l'affirmation selon laquelle les relations franco-marocaines seraient toujours, pour ainsi dire, une affaire intérieure de la France et ne pourraient en aucun cas faire l'objet d'un examen au sein de l'Organisation des Nations Unies.

66. En conséquence, rien n'autorise les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France à soutenir que la question du Maroc est une affaire intérieure de la France et ne relève donc pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. On sait qu'à la septième session de l'Assemblée générale, ces pays ont fait des tentatives analogues dans ce sens et qu'ils ont échoué. Comme on l'a rappelé, l'Assemblée générale a inscrit la question du Maroc à son ordre du jour, l'a examinée au fond et a adopté une résolution [612 (VII)] qui faisait appel aux parties, c'est-à-dire à la France et au Maroc, "pour que leurs relations se déroulent dans une atmosphère de bonne volonté... et pour qu'elles règlent leurs différends conformément à l'esprit de la Charte, s'abstenant ainsi de tout acte ou mesure qui risquerait d'aggraver la tension actuelle".

67. L'Assemblée générale reconnaît donc dans cette résolution que la France et le Maroc sont parties à un différend dont l'Organisation des Nations Unies a été saisie. Ce seul fait suffit à ruiner l'argumentation des représentants de la France et du Royaume-Uni qui s'opposent à l'inscription de la question du Maroc à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en soutenant qu'il n'existe aucun différend entre la France et le Maroc et que l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente pour examiner cette question.

68. Certes, on ne peut nier que le Conseil de sécurité ne peut se saisir d'une question que s'il s'agit d'un différend ou d'une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

69. Qu'en est-il, à cet égard, de la question du Maroc? Peut-on appliquer dans ce cas les dispositions du Chapitre VI de la Charte qui habilite le Conseil de sécurité à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations?

70. Le 26 août [619ème séance], nous avons tous entendu la déclaration circonstanciée de M. Malik, le représentant du Liban. M. Malik nous a montré de façon convaincante, en citant de nombreux exemples et de nombreux faits, qu'il s'est produit au Maroc des événements importants qui peuvent entraîner un désaccord entre nations et menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; il a prouvé que le Conseil de sécurité doit, par conséquent, examiner la question du Maroc quant au fond. Si l'un des membres du Conseil de sécurité a des doutes à ce sujet, il n'en est que plus indispensable d'étudier la question.

71. Il est également indubitable que la participation de représentants autorisés des quinze Etats à l'examen de cette question ne peut que contribuer à faire la

bound to help to clarify the true situation in Morocco and thus obviate any mistake that might arise if the Council underestimated the gravity of the events that have taken place and the probability that they constitute a threat to international peace and security.

72. It is possible to adduce not a few cases in which a lack of appreciation of international tension has entailed serious consequences which might have been averted by an attentive and objective attitude towards the facts.

73. From the declaration of the fifteen States, and also from the utterances of the representatives of Lebanon and Pakistan in the Security Council, it is clear that France has recently taken action, in Morocco, which has intensified the already tense situation in that country and has led to the emergence of "international friction and [a] danger to international peace and security".

74. In view of such declarations can the Security Council avoid discussion of the Moroccan question and a study of the situation arising in Morocco? Obviously the Council ought to concern itself with the facts of the situation that has arisen in Morocco as a result of the action of the French authorities.

75. That the situation in Morocco goes far beyond the limits of the purely internal affairs of France is clear from the fact that during the last few years the situation in Morocco has been a matter of concern to many States Members of the United Nations, which have been disquieted by the development in that territory of events which they justly regard as a threat to its peace and security.

76. In view of all these facts the delegation of the Soviet Union supports the demand of the fifteen States for the inclusion of the Moroccan question in the agenda of the Security Council.

77. The delegation of the Soviet Union considers that the Moroccan question may and should be included in the agenda of the Security Council, and should be reviewed by the Council.

78. The delegation of the Soviet Union also supports the demand of the thirteen States which are not members of the Security Council for permission to take part in the discussion at the relevant stage [S/3088] — the stage when the Council discusses the proposal to include the Moroccan question in the agenda.

79. The United Kingdom representative, Sir Gladwyn Jebb, has opposed this demand by the thirteen States on the ground that in the practice of the Security Council non-members of the Council have been invited only after a question has already been included in the agenda. That is, Sir Gladwyn Jebb implied that non-members of the Security Council would be invited to take part only in the discussion of the substance of the question.

80. In this connexion it would be opportune to remind Sir Gladwyn Jebb that in the Iranian question in 1946 the facts were somewhat different. It is well known that on that occasion the Iranian representative took part in the discussion of the question of procedure before the Council passed to a review of the substance of the Iranian complaint. However that may be, the Security Council has always possessed and now possesses the right to create precedents, regardless of how it acted earlier.

81. The delegation of the Soviet Union considers that the question of inviting representatives of the thirteen

lumière sur la situation actuelle du Maroc et empêcher ainsi le Conseil de commettre l'erreur de sous-estimer le danger que ces événements font courir à la paix et à la sécurité internationales.

72. Il serait possible de citer de nombreux cas où la sous-estimation d'une tension internationale a eu de graves conséquences, que l'on aurait pu éviter si l'on s'était occupé de la question d'une façon attentive et objective.

73. Les quinze Etats, dans leur requête, et les représentants du Liban et du Pakistan dans leurs exposés au Conseil, ont signalé que la France a récemment pris au Maroc des mesures qui ont aggravé la situation déjà tendue dans ce pays et qui ont provoqué un "désaccord entre nations" et une "menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

74. Le Conseil de sécurité peut-il, en présence de telles déclarations, se refuser à examiner l'affaire marocaine, à enquêter sur la situation qui s'est créée au Maroc? Il va de soi que le Conseil doit apprécier tous les faits qui caractérisent la situation du Maroc à la suite des mesures prises par les autorités françaises.

75. Que la situation au Maroc soit loin d'être une affaire purement intérieure de la France, cela ressort nettement du fait qu'au cours de ces dernières années elle a préoccupé de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui s'inquiètent de l'évolution des événements dans ce pays, y voyant à juste titre une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité dans cette région.

76. En raison des considérations qui précèdent, la délégation de l'Union soviétique appuie la demande des quinze Etats tendant à l'inscription de la question marocaine à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

77. La délégation de l'Union soviétique estime que la question marocaine peut et doit être inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui peut et doit l'examiner.

78. La délégation de l'Union soviétique appuie également la demande des treize Etats non membres du Conseil de sécurité [S/3088] qui désirent prendre part au débat, à son stade actuel, c'est-à-dire au moment où le Conseil délibère s'il doit inscrire la question marocaine à son ordre du jour.

79. Le représentant du Royaume-Uni, sir Gladwyn Jebb, s'est opposé à cette demande des treize Etats, en se fondant sur le fait que la pratique du Conseil a été de n'inviter les Etats non membres qu'après l'inscription à l'ordre du jour de la question qui les intéressait; en d'autres termes, d'après sir Gladwyn Jebb, les Etats non membres du Conseil de sécurité n'étaient invités qu'à prendre part à l'examen de la question quant au fond.

80. A ce propos, il serait opportun de rappeler à sir Gladwyn Jebb qu'en ce qui concerne l'affaire iranienne, en 1946, la question se présentait d'une façon quelque peu différente. Dans cette affaire, comme on le sait, le représentant de l'Iran a pris part à la discussion d'une question de procédure avant que le Conseil n'ait abordé l'examen de la plainte iranienne quant au fond. Quoi qu'il en soit, le Conseil de sécurité a toujours eu et a toujours le droit d'établir des précédents, indépendamment de ses décisions passées.

81. La délégation de l'URSS estime qu'il convient de trancher par l'affirmative la question de savoir s'il faut

States to the Security Council to take part in the discussion of the question of procedure can usefully be settled affirmatively, not only because thirteen Members of the United Nations are unanimously asking the Council for this, but also because the Security Council, before deciding whether or not to include the Moroccan question in its agenda, is concerned to acquaint itself with all necessary facts which those countries can communicate to it.

82. Therefore, according to rule 37 of the rules of procedure of the Security Council, the Council ought at once to hear the explanations of these countries.

83. The endeavour by France, the United States of America and the United Kingdom to prevent discussion of the Moroccan question in the Security Council will undoubtedly be regarded by world public opinion as an action contrary to the Charter of the United Nations. Their attitude on this question is evidence that the colonial Powers fear an open discussion of colonial problems in the United Nations.

84. We consider that the Security Council will not fulfil its task as the organ principally responsible for the maintenance of international peace and security if it fails to give attention to a legitimate demand of fifteen States Members of the United Nations and avoids debate on the substance of the Moroccan question.

85. The PRESIDENT: I wish now to make a statement in my capacity as representative of China.

86. The Security Council has before it a request from fifteen Member States [S/3085] that the question of Morocco be included in the Council's agenda as a matter of urgency. In addition, it has another request [S/3088] from thirteen Member States that their representatives be given a hearing in the preliminary debate on the adoption of the agenda. This second request has been formally moved in the Council by the representative of Lebanon. I shall try to deal with both questions in one statement.

87. First, should or should not the Security Council proceed to inquire into the events in Morocco? My answer is: "yes", and my delegation will vote in favour of placing this item on the agenda of the Council.

88. At the 619th meeting of the Council, held on 26 August, the representative of France argued against the inclusion of the item on the ground that the Security Council was not competent to deal with this question since it was, in his opinion, strictly within the domestic jurisdiction of France. In this contention the representative of France had been supported by the representative of the United Kingdom. This question of competence is very complicated. I am not ready to deny the validity of the arguments used by the representatives of France and the United Kingdom. On the other hand, I do not believe that their arguments are conclusive. There remains, in my opinion, legitimate doubt on this point. The broad fact remains that the troubles in Morocco concern the relations between France and Morocco. Whatever the treaty limitations on the sovereignty of Morocco may be, the broad fact remains that these relations are treaty relations. When we say "treaty rela-

inviter les représentants des treize Etats à assister aux séances du Conseil de sécurité afin d'y prendre part à la discussion d'une question de procédure, et ce non seulement parce que tel est le désir unanime de treize Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais également parce que le Conseil de sécurité a tout intérêt, avant de décider s'il faut ou non inscrire la question du Maroc à l'ordre du jour, à prendre connaissance de tous les faits indispensables que les pays en question pourraient lui communiquer.

82. En conséquence, le Conseil de sécurité doit, aux termes de l'article 37 de son règlement intérieur, entendre sans délai les explications de ces pays.

83. L'opinion publique mondiale ne manquera pas d'apprécier comme un acte contraire à la Charte des Nations Unies la tentative de la France, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni en vue d'empêcher que la question marocaine ne soit discutée au Conseil de sécurité. En l'occurrence, cette attitude de la France, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni démontre que les Puissances coloniales craignent que les problèmes coloniaux ne soient discutés librement au sein de l'Organisation des Nations Unies.

84. Nous estimons que le Conseil de sécurité faillirait à sa mission d'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales s'il ne faisait pas droit à la légitime demande des quinze Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et s'il se refusait à examiner la question marocaine quant au fond.

85. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais maintenant faire une déclaration en qualité de représentant de la Chine.

86. Le Conseil de sécurité est saisi d'une demande émanant de quinze Etats Membres [S/3085] et tendant à porter de toute urgence la question du Maroc à l'ordre du jour du Conseil. En outre, treize Etats Membres ont demandé [S/3088] à être admis au débat préliminaire sur l'adoption de l'ordre du jour. Cette deuxième requête a été officiellement présentée au Conseil par le représentant du Liban. Je vais essayer de traiter à la fois ces deux questions dans ma déclaration.

87. En premier lieu, le Conseil de sécurité doit-il ou ne doit-il pas ouvrir une enquête au sujet des événements du Maroc? Je réponds à cette question par l'affirmative et je déclare que ma délégation votera en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil.

88. A la 619ème séance du Conseil, le 26 août, le représentant de la France s'est prononcé contre l'inscription de la question à l'ordre du jour; il a déclaré, à cette occasion, que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour en connaître étant donné qu'il s'agissait, à son avis, d'une affaire relevant uniquement de la compétence nationale de la France. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé, sur ce point, la thèse du représentant de la France. Or, cette question de compétence est extrêmement délicate. Je ne me hasarderai pas à nier la valeur des arguments invoqués par les représentants de la France et du Royaume-Uni, mais je n'affirmerai pas davantage qu'ils soient concluants. A mon avis, le doute est permis sur ce point. Il est indéniable que les troubles qui se sont produits au Maroc intéressent les relations entre la France et le Maroc. Il est également indéniable que, quelles que soient les limites imposées par traité à la souveraineté du Maroc, ces

tions" I understand that they cannot be entirely domestic. The mere fact that relations between France and Morocco are regulated by treaty and not by unilateral domestic legislation argues for me that relations between France and Morocco cannot be considered entirely domestic.

89. Morocco is at the present time, of course, not a completely independent and equal member in the family of nations. On the other hand, the Moroccan people is not a part of the French people. From the point of view of nationality Morocco is distinct from France. Nationality or nationalism is, in fact, one of the principal driving forces in the modern world. Conflicts arising out of the struggle for national self-government or independence have caused as many wars as conflicts between rival independent States. I think the Security Council would be sacrificing the spirit to the letter if it were to rule out this question of Morocco by taking shelter behind technicalities, as the representative of Pakistan phrased it.

90. I do not contend that the legal considerations put before us by the representative of France and, in a less emphatic manner, by the representative of the United Kingdom, are not worth our considering. I only contend that the extra-legal, but by no means illegal, consideration of nationality should be given equal consideration by the Council. The view of my delegation is that this item should be included in the agenda without prejudice to the question of competence. That question is in itself complicated. It is only after a more detailed consideration that we can decide finally whether this Council is competent or not.

91. Members of the Council will remember that, in connexion with the debate on the Anglo-Iranian Oil Company case, the representative of the United Kingdom, who was one of the principals in that debate, defended the very view that I am advocating now. I quote from the official record of the 559th meeting, held on 1 October 1951. This is what Sir Gladwyn Jebb said on that occasion [559th meeting, para. 14]:

"I think we should all agree that the question of competence can, if necessary, be decided later and that if any representative should have doubts on the question of competence — that is to say the competence of the Security Council to discuss this question — that need not necessarily in itself be any reason for his voting against the inclusion of this item in the agenda."

I think that Sir Gladwyn Jebb expressed this point even more clearly than I have been able to express it. I submit that we can well apply his statement to the present debate.

92. The representative of France has put forward a second argument, namely, that the recent events in Morocco are doubly domestic in the sense that they are largely the work of different groups of the Moroccan people. I do not know the actual circumstances of the deposing of the Sultan and the installation of a successor. I am not in a position to fix the responsibility on any particular party. However, we know in a general way the measure and degree of French influence and

relations n'en demeurent pas moins des relations fondées sur un traité. Lorsque nous disons "relations fondées sur un traité", il ne peut s'agir de relations purement intérieures. Le seul fait que les relations entre la France et le Maroc soient régies par un traité et non par des lois intérieures unilatérales confirme, à mes yeux, que l'on ne saurait considérer les relations entre la France et le Maroc comme des relations d'ordre purement intérieur.

89. Il va sans dire que le Maroc n'est pas, à l'heure actuelle, un pays complètement indépendant et qu'il ne fait pas partie de la communauté des nations sur un pied de parfaite égalité avec les autres pays. D'autre part, le peuple marocain ne fait pas partie du peuple français. Sur le plan de la nationalité, le Maroc et la France sont deux entités distinctes. On peut dire que la nationalité, ou plutôt le nationalisme, est l'un des principaux moteurs du monde moderne. La lutte des peuples pour accéder à l'autonomie ou à l'indépendance a provoqué autant de guerres que les rivalités entre Etats indépendants. Je pense que le Conseil de sécurité sacrifierait l'esprit à la lettre s'il décidait de ne pas inscrire la question du Maroc à son ordre du jour pour des motifs tirés de subtilités juridiques, selon l'expression du représentant du Pakistan.

90. Je ne prétends pas que les arguments juridiques que nous ont présentés le représentant de la France et, avec moins d'insistance peut-être, le représentant du Royaume-Uni, ne méritent pas de retenir notre attention. Je prétends seulement que le Conseil devrait attacher le même poids à l'argument de la nationalité qui, pour être extra-légal, n'est nullement illégal. Ma délégation estime, pour sa part, que le Conseil devrait porter l'affaire du Maroc à son ordre du jour, sans préjuger la question de la compétence. Cette question est complexe. Ce n'est qu'après l'avoir examinée d'une manière approfondie que le Conseil pourra décider s'il est compétent ou non pour en connaître.

91. Les membres du Conseil se souviendront que lors du débat sur l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, le représentant du Royaume-Uni, partie en cause, a défendu la thèse que je soutiens en ce moment. Je me reporte au procès-verbal officiel de la 559ème séance, tenue le 1er octobre 1951. Voici ce que sir Gladwyn Jebb a dit à cette occasion [559ème séance, par. 14]:

"Nous devons tous admettre, je pense, que l'on pourra trancher plus tard la question de compétence et que, si l'un des membres du Conseil a des doutes à cet égard — c'est-à-dire à l'égard de la compétence que le Conseil de sécurité peut avoir pour examiner cette question — cela ne constitue pas nécessairement une raison suffisante pour l'amener à voter contre l'inscription de la question à l'ordre du jour."

A mon avis, sir Gladwyn Jebb s'est exprimé beaucoup plus clairement que je n'ai pu le faire moi-même. J'estime que sa déclaration peut très bien s'appliquer au débat actuel.

92. Le représentant de la France a présenté un deuxième argument, à savoir que les événements qui ont eu lieu récemment au Maroc ont un caractère doublement intérieur, étant donné qu'ils résultent de l'action de divers groupes marocains. Je ne connais pas les conditions exactes dans lesquelles le Sultan a été déposé et son successeur porté au trône du Maroc. Je ne suis pas en mesure de fixer la responsabilité des uns ou des autres. Toutefois, je connais, d'une manière

authority in that country. It would be most extraordinary if the Sultan of Morocco could be deposed and a successor installed against the wishes of the French Government.

93. There is the further contention that the events in Morocco do not in the least threaten peace and security. Outwardly Morocco seems to be quiet. Actually what the situation is in that country I do not know. I wish only to say that where deep nationalistic aspirations are not satisfied, momentary quiet cannot be construed as peace. In view of the deep concern expressed by fifteen Member States, I cannot accept the assurances of Mr. Hoppenot, Mr. Lodge and Sir Gladwyn Jebb that all is well in Morocco.

94. There is also the contention that the Security Council cannot do anything about Morocco. Last year, some members of this Council said that we could do nothing about Tunisia. If question after question is dismissed by the Security Council on the ground that the Council cannot do anything about them, the world may get the impression that the Security Council and, indeed, the entire United Nations can do nothing for the promotion of peace among the peoples of the world.

95. This is a dangerous impression. Already there are people who think that the United Nations is worse than useless. The Security Council should refrain from contributing to that impression. I am not in a position to indicate in what way I think the Security Council may be helpful in the question of Morocco. The fifteen Member States which have requested the inclusion of this item in the agenda undoubtedly have something in mind. I should like to hear from them how they think the Security Council might be helpful. That is an additional reason for my favouring the inclusion of this item.

96. To sum up, I favour the inclusion of this item, without prejudice to the question of the Council's competence.

97. I now revert to the second request: that representatives of thirteen States be given a hearing on the adoption of the agenda. The request is based on rule 37 of our rules of procedure. Members of the Council will recall that a similar request was made when the Council debated the adoption of the agenda in connexion with the question of Tunisia. On that occasion, the sponsors of the request put forward an additional reason — that is, in addition to rule 37 — namely, that they wished to reply to certain remarks of the representative of France which they considered to be unfair to them. This is how the representatives of the ten sponsoring States put the matter in their official letter to the President of the Security Council [575th meeting, para. 1]:

"In his statement to the Security Council on 4 April 1952 [574th meeting] the representative of France made certain allegations and imputations concerning the intentions and motives of the delegations which had sponsored the case of Tunisia in the Council. Among other things, the representative of France charged the sponsoring delegations with disregarding realities, with giving currency to 'inexact and tenden-

générale, la portée et la mesure de l'influence et de l'autorité que la France exerce au Maroc. Il serait tout à fait extraordinaire que le Sultan du Maroc pût être déposé et son successeur porté au trône contre le gré du Gouvernement français.

93. On prétend également que les événements du Maroc ne menacent en rien la paix et la sécurité internationales. Vu de l'extérieur, le Maroc semble paisible. En fait, je ne sais rien de la situation réelle qui existe dans ce pays. Je tiens seulement à dire qu'un calme momentané ne signifie pas la paix, dans un pays qu'animent de profondes aspirations nationalistes. Devant la vive inquiétude manifestée par quinze Etats Membres, je ne puis accepter les assurances données par M. Hoppenot, M. Lodge et sir Gladwyn Jebb, qui nous disent que tout va bien au Maroc.

94. On prétend enfin que le Conseil de sécurité ne peut intervenir utilement au sujet du Maroc. L'année dernière, certains membres du Conseil avaient déclaré, de même, que nous ne pouvions rien faire à propos de la Tunisie. Si le Conseil de sécurité se refuse à examiner, l'une après l'autre, toutes les questions qui lui sont soumises sous prétexte que son intervention serait sans effet, il risque de donner à l'opinion mondiale l'impression qu'il ne peut rien faire, que l'Organisation des Nations Unies elle-même ne peut rien faire pour maintenir la paix entre les nations.

95. Il serait dangereux de donner cette impression. On estime déjà, dans certains milieux, que l'Organisation des Nations Unies est inutile, voire nuisible. Le Conseil de sécurité devrait éviter tout ce qui pourrait contribuer à répandre cette impression. Je ne suis pas en mesure d'indiquer comment je pense que le Conseil de sécurité pourrait contribuer au règlement de la question du Maroc. Les quinze Etats Membres qui ont demandé d'inscrire la question à l'ordre du jour ont certainement des propositions à faire à cet égard. J'aimerais qu'ils indiquent comment le Conseil de sécurité pourrait intervenir utilement. Je vois là un motif de plus pour appuyer l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

96. En résumé, je suis en faveur de l'inscription du point à l'ordre du jour sans préjuger la question de la compétence du Conseil.

97. Je reviens maintenant à la deuxième requête, celle des représentants des treize Etats qui désirent être entendus sur l'adoption de l'ordre du jour. Cette requête se fonde sur l'article 37 de notre règlement intérieur. Les membres du Conseil se souviendront qu'une requête semblable a été faite lors du débat consacré à l'adoption de l'ordre du jour à propos de la question de la Tunisie. A cette occasion, les auteurs de la demande ont fait valoir, outre l'argument tiré de l'article 37, qu'ils désiraient répondre à certaines observations du représentant de la France, considérées comme injustes à leur égard. Voici comment les représentants des dix Etats en question présentaient leur thèse, dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité [575ème séance, par. 1]:

"Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité le 4 avril 1952 [574ème séance], le représentant de la France a émis certaines allégations et fait certaines insinuations au sujet des intentions et des motifs auxquels ont obéi les délégations qui ont saisi le Conseil de l'affaire de la Tunisie. Le représentant de la France a, notamment, accusé ces délégations de "négliger la réalité", de diffuser des déclarations

tious' statements, with disseminating 'propaganda and historical untruths', and he went on to suggest that, if the sponsoring delegations knew better, they would envy the civilizing work accomplished by France in Tunisia in seventy years'."

98. Professor Bokhari, speaking before the Council as the representative of Pakistan, asked the Council [576th meeting, para. 44] not to deny the representatives of ten countries what he called the "inalienable right of reply". On that occasion, my delegation reserved its attitude on the applicability of rule 37 but supported the request of the ten States on the ground of the right of reply. This time the request is based exclusively on rule 37. My delegation is of the opinion that rule 37 cannot be interpreted to mean participation in a procedural debate such as the present one.

99. In connexion with the present case, I do not believe that the Council would in any way be doing the sponsoring States a gross injustice if it should refuse to make an exception to the rule. The sponsoring States sent to the Security Council a formal communication requesting that this item be included. In that communication they indicated their purpose and the scope of the question which they had in mind. In the debate on the adoption of the agenda, the representatives of Lebanon and Pakistan have spoken freely and, I would add, eloquently for the sponsors. Other speakers, if invited to this table, might indeed supplement those speeches, but I think the representative of Lebanon and Pakistan have substantially covered the ground, and they will have an opportunity to supplement the speeches they have already made. I do not feel justified in sacrificing rule 37, which is very useful to the work of the Security Council, for an objective which in fact has been partly achieved and which can be achieved without violation of that rule. Therefore, my delegation is not in a position to support the proposal of the representative of Lebanon.

100. Speaking now as President of the Security Council, I understand that the representative of Colombia, who will be President of the Council during the month of September, is agreeable to having a meeting tomorrow afternoon. The Council will therefore meet tomorrow at 3 p.m.

The meeting rose at 5.35 p.m.

"inexactes et tendancieuses" et de répandre "une propagande et des contrevérités historiques". Il a ajouté que, si les délégations qui ont saisi le Conseil de cette affaire connaissaient mieux la situation, elles enverraient "l'œuvre civilisatrice accomplie en soixante-dix ans par la France en Tunisie."

98. M. Bokhari, parlant en qualité de représentant du Pakistan, a demandé au Conseil [576ème séance, par. 44] de ne pas refuser aux représentants des dix pays ce qu'il appelait le droit inaliénable de répondre. A cette occasion, ma délégation a réservé son attitude au sujet de l'opportunité d'appliquer l'article 37, mais, se fondant sur le droit de réponse, elle a appuyé la requête des dix Etats. Cette fois-ci, la requête se fonde exclusivement sur l'article 37. Ma délégation estime que l'article 37 ne peut être interprété à l'appui d'une participation à un débat de procédure tel que le nôtre.

99. Dans l'affaire dont nous discutons, je ne pense pas que le Conseil commettrait une grave injustice envers les Etats qui ont demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour, s'il refusait de faire exception à la règle. Ces Etats ont adressé au Conseil de sécurité une communication officielle demandant formellement l'inscription de la question à l'ordre du jour. Dans cette communication, ils indiquaient leur intention et la portée de la question qu'ils envisageaient. Au cours du débat consacré à l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Liban et du Pakistan ont parlé librement, et je dirai même avec éloquence, en faveur de cette requête. D'autres orateurs pourraient, s'ils étaient invités à siéger à cette table, compléter ce qu'ils ont dit; cependant, je pense que les représentants du Liban et du Pakistan ont déjà exposé longuement la question et qu'ils auront la possibilité de compléter leurs exposés. Je ne vois aucunement la nécessité de sacrifier l'article 37, disposition qui facilite singulièrement les travaux du Conseil de sécurité, à un but qui a déjà été partiellement atteint et qui pourrait l'être entièrement, sans que l'on contrevienne à cet article. C'est pourquoi ma délégation ne peut appuyer la proposition du représentant du Liban.

100. Parlant maintenant en qualité de Président du Conseil de sécurité, je crois savoir que le représentant de la Colombie, qui présidera le Conseil pendant le mois de septembre, accepte que le Conseil se réunisse demain après-midi. Le Conseil se réunira donc demain après-midi à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 35.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney,
and 90 Queen St., Melbourne,
Melbourne University Press, Carlton N.3,
Victoria.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A.,
14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard
Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo
and Belo Horizonte.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West,
Toronto.
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Mon-
treal, 34.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon
Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57,
Santiago.

CHINA — CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King
Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shang-
hai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05,
Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Tres Hermanos, Apartado 1313, San
José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Tržní
9, Praha I.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciu-
dad Trujillo.

ECUADOR — EQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EGYPT — EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9
Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37,
San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128,
Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu,
Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot,
Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitu-
tion, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur
28, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle," Boite postale
111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente,
Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfuser Eymundsson H. F.,
Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia
House, New Delhi, and 17 Park Street,
Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Light Chetty
St., Madras I.

INDONESIA — INDONESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84,
Djakarta.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Ave-
nue, Tehran.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby
Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal
41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9,
's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zea-
land, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NOVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-
gustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere
Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali,
Lahore.

The Pakistan Cooperative Book Society,
Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Moreno Hermanos, Asunción.

PERU — PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A.,
Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alamar's Book Store, 749 Rizal Avenue,
Manila.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester
House, Collyer Quay.

SWEDEN — SUÈDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B,
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road,
Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi,
Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box
724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569,
London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMER.
Int'l Documents Service, Columbia Univ.
Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H.
D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Distribuidora Escolar S.A., end Distribu-
idora Continental, Ferrnquin a Cruz de
Candelaria 178, Caracas.

VIET-NAM
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Por-
tail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga,
Terazije 27-11, Beograd.

*United Nations publications can also be
obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent
également être obtenues aux adresses ci-
dessous:*

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Willenstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.

GERMANY — ALLEMAGNE
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin
—Schöneberg.
W. E. Seabach, Gereonstrasse 25-29,
Köln (22c).
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,
Nihonbashi, Tokyo.

SPAIN — ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad,
Barcelona.

Orders and inquiries from countries whose sales agents
have not yet been appointed may be sent to: Sales and
Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.;
or Sales Section, United Nations Office, Palais des
Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant
de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent
être adressées à la Section des ventes et de la distribu-
tion, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-
Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisa-
tion des Nations Unies, Palais des Nations, Genève
(Suisse).

(5382)